

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE  
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT « CHEZ KEBAB »**

Le Maire de la Commune de Pont-l'Évêque,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1311-5 à L1311-7 et L.2213-6,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2124-32-1 à L2124-35, R2122-1 à R2122-8,

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**VU** les décrets n° 2006-1657 du 21/12/2006 et n°2006-1658 du 21/12/2006,

**VU** la circulaire du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°DEL2024\_09\_04 en date du 10 septembre 2024 portant tarification de l'occupation du domaine public,

**CONSIDÉRANT** la demande de Monsieur Suleyman AYGUN, gérant de l'établissement « Chez Kebab » situé 24 rue Hamelin à Pont-l'Évêque d'occuper le domaine public communal,

**CONSIDÉRANT** la demande pour l'installation d'une terrasse ouverte semestrielle (du 01/05 au 31/10 de l'année en cours) et d'un étalage mobile dans le cadre de l'exercice de son commerce de restauration.

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté ARR2025\_01\_MANIF6 relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales en date du 24 janvier 2025.

**Article 2** : Monsieur Suleyman AYGUN, gérant de l'établissement « Chez Kebab » situé 24 rue Hamelin à Pont-l'Évêque est autorisé à occuper le domaine public sur une superficie de 1.25 m<sup>2</sup> pour l'installation d'une terrasse ouverte semestrielle (du 01/05 au 31/10 de l'année en cours) et d'une oriflamme, en vue d'exercer son commerce à compter du 14 mai 2026.

**Article 3** : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable à tout moment sans indemnité ni délai pour toute raison d'intérêt général. L'autorisation peut être retirée ou suspendue en cas d'infraction, de non-respect des conditions ou de non-paiement de la redevance.

**Article 4** : La présente autorisation est reconductible tacitement chaque année sans modification de propriétaire, de surface exploitée ou d'installation.

**Article 5** : La présente autorisation est donnée à titre personnel. Elle ne peut être cédée, louée ou prêtée même à titre gratuit.

**Article 6** : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie de Pont-l'Évêque quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

**Article 7** : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal susvisée.

**Article 8** : Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers et de son activité. Il doit, dans ce cadre, être obligatoirement assuré en responsabilité civile pour son activité. Aussi, le permissionnaire devra transmettre chaque année l'attestation d'assurance à la mairie de Pont-l'Évêque.

**Article 9 :** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou de salissures constatées, la commune de Pont-l'Évêque fera procéder aux travaux de remise en état a ses frais exclusifs.

**Article 10 :** Un passage d'un mètre quarante minimum est impérativement réservé pour le cheminement des piétons, poussettes, fauteuils roulants et autres. L'installation sera disposée de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux, ni l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

**Article 11 :** En application des dispositions des articles R421-1 à R421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application « Télérecours Citoyens », accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**Article 12 :** M. le Directeur Général des Services de la mairie de Pont-l'Évêque, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Pont-l'Évêque, M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Pont-l'Évêque, Mme la Directrice des Services Techniques de Pont-l'Évêque sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise à :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Évêque ;
- Le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale ;
- Le Capitaine des sapeurs-pompiers de Pont-l'Évêque ;
- La Directrice des Services Techniques ;
- Monsieur Suleyman AYGUN, gérant de l'établissement « Chez Kebab ».

Fait à Pont-l'Évêque, le 07/05/2026.

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint au Maire,  
Jean-Michel EUDE



Notifié le : 21 mai 2026

Nom : Aygun Suleyman

Signature :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Suleyman Aygun', is written below the 'Signature :' label.